

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant la Galerie nationale du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.	1. La présente loi peut être citée sous le titre: <i>Loi sur la Galerie nationale.</i>	
Définitions:	2. Dans la présente loi, l'expression	5
«Conseil»	a) «Conseil» désigne le Conseil d'administrateurs mentionné à l'article trois;	
«Ministre»	b) «Ministre» désigne le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration;	
«œuvres d'art»	c) «œuvres d'art» comprend les peintures, les sculptures et autres biens semblables.	10
Maintien de la Galerie nationale du Canada.	3. (1) Le Conseil d'administrateurs établi par le chapitre trente-trois des Statuts de 1913 comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada est par les présentes maintenu comme corps constitué sous le nom de Galerie nationale du Canada.	15
Membres.	(2) Le Conseil se compose de cinq à neuf membres nommés à titre amovible par le gouverneur en conseil.	
Président.	(3) Le gouverneur en conseil peut désigner un des membres du Conseil pour président.	20
Rémunération et dépenses des membres.	(4) Les membres du Conseil remplissent leurs fonctions sans rémunération mais ils peuvent toucher des frais de voyage et autres frais raisonnables lorsqu'ils s'occupent des affaires du Conseil.	
Mandataire de Sa Majesté.	4. (1) Le Conseil est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs dont la présente loi l'investit.	25
Contrats.	(2) Le Conseil peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de Sa Majesté ou en son propre nom.	30